



Séance publique— A huis clos — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Gielk
R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois
~~R. Munoz Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Délibération n°

Objet : Redevance pour l'installation de commerces ambulants sur le domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 31/05/2012 relative au même objet ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que
modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{ier},
1°, L3131-1 §1^{ier} et L3132-1 §1^{ier} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 . de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à
l'organisation des activités ambulantes,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du
12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018
et joint en annexe ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée
en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la
décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil
communal;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente
jusqu'au 31/12/2025, une redevance en cas d'occupation privative du domaine
public du chef de l'établissement de commerces ambulants ;

Article 2 :

La redevance est fixée à 0,80 € / m² ou fraction de m² par jour d'occupation

Article 3 :

Si le commerçant ambulant souhaite bénéficier d'une alimentation électrique un montant forfaitaire de 5 € par jour sera dû par le commerçant ambulant au titre de cette alimentation électrique.

Article 4 :

: Lesdites redevances sont dues par la personne qui occupe le domaine public.

Article 5 :

Les redevances prévues dans le présent règlement ne sont pas exigibles lorsque l'emplacement est attribué à l'issue d'une adjudication publique, lors d'un marché faisant l'objet d'une concession attribuée à l'issue d'une procédure de marché public ou lors d'une braderie organisée par une association de commerçants en collaboration avec la Commune.

Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions qui seraient prévues par ailleurs pour les emplacements attribués à l'issue d'une adjudication publique, pour des marchés faisant l'objet d'une concession attribuée à l'issue d'une procédure de marché public ou pour des braderies organisées par une association de commerçants en collaboration avec la Commune.

Article 6 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 8 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Président,

(s) E. DUPONT

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général f.f.,
F-J SANTOS REY**



**Le Bourgmestre,
Grégory PHILIPPIN**

